

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 96.923 du 25 juin 2001

A. 106.090/XI-14.882

En cause : **DE LUCA** Sylvie,
ayant élu domicile chez
Me D. VERHOEVEN, avocat
boulevard de l'Empereur 3
1000 Bruxelles,

contre :

- 1. le Conservatoire Royal de Bruxelles,**
- 2. la Communauté française,** représentée
par son gouvernement.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 18 juin 2001 par Sylvie DE LUCA qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision du jury de la classe de méthodologie du piano du Conservatoire Royal de Bruxelles, contenue dans le procès-verbal du 12 juin 2001 (date supposée), par laquelle il est déclaré que la requérante n'a pas satisfait à l'examen permettant l'obtention du diplôme d'aptitude pédagogique à l'enseignement du piano";

Vu la requête introduite simultanément par la même requérante, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la demande de mesures provisoires et d'astreinte introduite le même jour par la même requérante;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 19 juin 2001 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 21 juin 2001 à 10.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me D. VERHOEVEN, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me BECKERS, loco Me NIHOUL, avocat, comparaissant pour la deuxième partie adverse;

Entendu, en son avis conforme au dispositif, M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante expose qu'elle est étudiante au Conservatoire Royal de Bruxelles, établissement d'enseignement artistique secondaire et supérieur non classé relevant de la loi du 14 mai 1955 sur l'enseignement artistique et subsidié par la Communauté française, qu'au cours de l'année scolaire 2000-2001, elle a entre autres suivi les cours destinés à présenter l'examen de méthodologie instrumentale, pour la discipline du piano et qu'à sa demande, le secrétariat du Conservatoire lui a remis le document suivant (joint à la requête) :

" Classe de méthodologie du piano.

Mme CORNIL et Monsieur VANDEN EYNDEN

Les jeudi 7/06, vendredi 8/06, lundi 11/06 et mardi 12/06 à 9h30 et 14h

8-11 et 12 juin(illisible)

11 juin Mme LEDENT psychopédagogue

7 juin Mme LION psychopédagogue

7-8-11 et 12 juin Mme TIRION Directrice académie de WAVRE

8-11 et 12 juin Mr DE BACKER professeur CRM MONS

7-8-11 et 12 juin Mr GIANNONE professeur CRM MONS

se sont réunis sous la présidence de Mr BARBIER Henry Inspecteur à l'effet de juger l'examen de méthodologie du piano.

(...)

Les épreuves terminées, le jury décide de décerner les distinctions ci-après :

Obtiennent le diplôme d'aptitude pédagogique à l'enseignement du piano.

(Suivent neuf noms)

N'a pas satisfait

DE LUCA Sylvie 73%";

qu'il s'agit de la décision attaquée;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la "violation des normes applicables au déroulement des examens au Conservatoire Royal de Belgique (en ce compris la loi du 15 mai 1955 sur l'enseignement artistique, l'arrêté royal du 20 juillet 1972 fixant le règlement d'ordre intérieur des Conservatoires royaux de musique de Bruxelles (section française), Liège et Mons, inséré par l'arrêté ministériel du 5 juillet 1976 et les différents arrêtés ayant modifié ce dernier), de la violation des devoirs de l'administration de sécurité, de diligence, de fair-play et de respect des droits de la défense de la requérante, de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, ainsi que de l'excès de pouvoir", en ce que "la procédure suivie pour le déroulement de l'examen de méthodologie du piano de la requérante a montré de nombreuses irrégularités au regard des dispositions et principes précités, notamment en ce qui concerne la composition du jury, l'inexistence de la partie non dispensée des épreuves techniques, le non-respect des 3 types de leçons de niveau différent, l'absence d'une véritable interview de clôture ainsi que l'absence au moins partielle de collaboration du jury avec le professeur de la matière en cause", qu'en ce qui concerne la "composition du jury", la requérante fait valoir que "l'article 58 prévoit que le jury d'un concours doit être composé «du directeur ou, en cas

d'empêchement, de son délégué et de quatre autres membres désignés sur la proposition du directeur et approuvé par le Ministre», qu'"en l'espèce, il y a lieu de souligner que le directeur ne faisait pas partie du jury et qu'avant d'avoir pu consulter le dossier administratif, rien ne laisse penser à la requérante que celui-ci était empêché", que "la présence de l'Inspecteur BARBIER dans le jury d'examen semble donc irrégulière", qu'il lui paraît "incompatible de cumuler à la fois les fonctions d'Inspecteur de l'enseignement artistique et de président d'un jury d'examen de Conservatoire", que d'autre part, "des cinq membres du jury, pas un seul n'était spécialiste de la discipline qui faisait l'objet de l'examen, ce qui va à l'encontre du principe de préparation avec soin des décisions administratives" et qu'enfin, "la requérante se demande ce que faisait Madame SOMERS, professeur de psychopédagogie auprès (ou au sein ?) du jury lors de son examen", que "Madame SOMERS n'est pas reprise dans le PV de la délibération du jury", que "celui-ci était, avec ses quatre membres plus son président, déjà complet sans sa présence", que "la requérante estime que Madame SOMERS, avec laquelle elle avait eu quelques problèmes relationnels durant l'année, ne se justifiait nullement lors de son examen" et que "cette présence constitue au contraire une violation de l'article 55 de l'arrêté ministériel du 20 juillet 1972 qui prévoit que ce type d'examen se déroule à huis clos"; que quant à "l'inexistence de la partie non dispensée des épreuves techniques", la requérante fait valoir qu'elle était "en raison de sa possession d'un diplôme supérieur de piano, dispensée de la deuxième et troisième épreuve technique (l'exécution et la lecture à vue), qui représentent ensemble 15 des 20 points de l'ensemble de l'examen décernés aux épreuves techniques" et qu'elle "ignore totalement si ou sur quelle base on lui a décerné une cotation pour les 5 points subsistant"; que quant "au non-respect des 3 types de leçons de niveau différent", la requérante soutient que "le déroulement de l'examen n'a pas été conforme aux dispositions de l'article 59 de l'A.M. du 20 juillet 1972, puisque la première leçon n'a pas été un cours particulier mais bien collectif et que

la troisième («leçon à un élève avancé au choix du jury») n'a jamais eu lieu"; que quant à "l'absence d'une véritable interview de clôture", la requérante soutient qu'elle "n'a pour sa part eu droit qu'à une brève autocritique, qui ne s'est poursuivie par aucune interview", que "même si l'existence d'une interview n'est pas prévue à l'article 59 de l'A.M. du 20 juillet 1972, il s'agit là d'une pratique constante du jury en la matière" et qu'"il appartient à une autorité administrative, lorsqu'elle se départit d'une de ses lignes de conduite, d'exposer les raisons qui justifient ce changement d'attitude", que "cela n'a nullement été fait en l'espèce" et qu'"il y a donc violation de l'obligation de l'administration de sécurité et de respect des attentes légitimes"; que la requérante fait enfin valoir, quant à "l'absence au moins partielle de collaboration du jury avec le professeur de la matière en cause" que selon "l'article 52bis de l'A.M. du 20 juillet 1972, la collaboration du professeur aux travaux du jury est notamment assurée par le fait que «1° le professeur doit être entendu avant la décision du jury»" et que "tel n'a pas été le cas en l'espèce, puisque le professeur de la branche en question n'a été appelé par le jury qu'après la délibération, pour lui communiquer le résultat obtenu par la requérante";

Considérant que l'article 59 de l'arrêté ministériel du 20 juillet 1972 fixant le règlement d'ordre intérieur des Conservatoires royaux de musique de Bruxelles (section française), Liège et Mons, fixe comme suit le programme des épreuves d'examen du cours de méthodologie spéciale de l'enseignement des disciplines instrumentales :

" a) Epreuves techniques (20p.):

- questions de théorie adaptée à l'enseignement (5p.);

- exécution d'une ou de plusieurs oeuvres choisies par le jury dans un répertoire de quatre oeuvres d'époques différentes (10p.);

- lecture à vue (5p.).

Remarque : l'exécution et la lecture à vue ne sont pas requises des titulaires d'un diplôme supérieur dans la discipline envisagée, pour autant que ce diplôme supérieur n'ait pas été obtenu plus de cinq ans auparavant.

b) Epreuves pédagogiques (80p.):

- rapports de stages (40p.);

Le jury prend connaissance des rapports de stage (six au minimum) établis par les professeurs de psychopédagogie et de méthodologie, ainsi que par le maître de stage.

- trois leçons de niveau différent (40p.):

- une leçon à un élève débutant (première leçon) (15p.),

- une leçon à un élève avancé (au choix du candidat) (15p.),

- une leçon à un élève avancé (au choix du jury) (10p.)";

que lors d'une réunion pédagogique qui s'est tenue le 16 février 2001, le corps professoral du Conservatoire Royal de Bruxelles a, concernant les épreuves de méthodologie, approuvé les principes suivants :

" Le règlement des Conservatoires prévoit 3 leçons de 20 minutes tandis que dans les académies on parle de périodes de 50 minutes.

Pour la leçon aux élèves débutants, l'Inspecteur propose une leçon de 50 minutes de type semi-collectif à des élèves d'un niveau de 1ère ou 2ème année d'Académie (filière de formation) en évitant la traditionnelle «découverte» ou démontage de l'instrument.

Pour la leçon à un élève avancé (élève de transition ou 4ème/5ème qualification), l'idéal serait :

25 minutes de cours individuel;

25 minutes de cours au même élève pendant lequel le jury pourrait intervenir par des questions précises, leçon qui servirait en même temps de «leçon au choix du jury».

L'épreuve de culture générale sera exclusivement une auto évaluation du concurrent sur les leçons qu'il a dispensées";

que la requérante a, lors des épreuves de méthodologie du piano du vendredi 8 juin 2001, obtenu les points suivants:

	Leçon I /15	Leçon II /15	Imposé /10	Entretien /5	Stages /40	total provi- soire /100	cote déf. /100
	8	10	5	3			
	10	11	7	3			
	7	10	5	2			
	11	11	6	3			
	11	11	6	3			
Total pon- déré	9,4	10,6	5,8	2,8	33,6	73,1	73

Considérant, en ce qui concerne les critiques formulées par la requérante quant à la composition du jury, que l'article 58 de l'arrêté ministériel du 20 juillet 1972 autorise, en cas d'empêchement, le remplacement du directeur par son délégué; que l'empêchement est présumé par l'absence sans qu'il ne soit possible au Conseil d'Etat de porter la moindre appréciation quant à l'opportunité de cette absence; que la présidence d'un jury d'examen de Conservatoire par un inspecteur de l'enseignement artistique n'est pas a priori incompatible; que le procès-verbal de la délibération du jury ne reprend pas le nom de Madame SOMERS de sorte qu'il n'est pas établi que cette personne aurait participé à la délibération du jury; que quant à "l'inexistence de la partie non dispensée des épreuves techniques", la possession par la requérante d'un diplôme supérieur de piano, la dispensait effectivement, en application de l'article 59 de l'arrêté ministériel du 20 juillet 1972, de

l'exécution, parmi les épreuves techniques, d'une ou plusieurs oeuvres choisies par le jury et de l'épreuve de lecture à vue; qu'il restait donc à la requérante à présenter une épreuve technique (questions de théorie adaptées à l'enseignement pour 5 points) et les épreuves pédagogiques (rapports de stage pour 40 points et trois leçons de niveau différent pour 40 points); qu'il ressort des éléments du dossier que la requérante a été évaluée pour chacune des épreuves qui lui restait à présenter, le jury ayant, à cet égard, respecté la procédure qu'il s'était fixée lors de la réunion pédagogique du 16 février 2001; que le procès-verbal de cette réunion permet également de constater que le jury a respecté les "3 types de leçons de niveau différent"; que la leçon "de type semi-collectif" à des élèves débutants est conforme à l'exigence de la "première leçon"; qu'en ce qui concerne les leçons "à un élève avancé", le jury n'a pas non plus commis d'erreur d'appréciation en partageant la leçon donnée à un même élève, en deux périodes de 25 minutes, la première de ces périodes correspondant à la leçon donnée "au choix du candidat" et la seconde, pendant laquelle "le jury pourrait intervenir par des questions précises" correspondant "au choix du jury"; qu'il ressort également de la requête que l'"auto-évaluation" de la requérante sur les leçons qu'elle a dispensées a également eu lieu conformément aux règles que s'étaient fixées le jury; que cette manière de procéder, qui correspond à la description des épreuves qu'en donne la requérante elle-même, est conforme aux épreuves pédagogiques prévues par l'article 59 de l'arrêté ministériel du 20 juillet 1972; qu'enfin, aucun élément du dossier ne permet d'établir que le professeur de la requérante n'ait pas été entendu avant la décision du jury; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que la requérante prend un deuxième moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des

actes administratifs, de la violation des droits de la défense, ainsi que de l'excès de pouvoir, en ce que "l'acte attaqué ne fait l'objet d'aucune motivation autre que l'indication des pourcentages obtenus", alors qu'"il appartient à l'administration d'assortir ses décisions des considérations de fait et de droit qui la justifient";

Considérant que la requérante prend un troisième moyen de l'inexactitude des seuls motifs avancés, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir, en ce que "les seuls motifs de son échec renseignés verbalement à la requérante sont de nature personnelle et sans rapport direct avec les compétences jugées par l'examen en question (et) ne peuvent justifier son échec", alors que "la quasi-totalité des épreuves relevant de l'examen de méthodologie du piano (à l'exception d'un stage un peu moins réussi mais satisfaisant, ainsi qu'une altercation avec l'Inspecteur Barbier lors de la deuxième leçon présentée devant le jury) se sont très bien déroulées";

Considérant, sur les deux moyens réunis, que l'article 4bis de l'arrêté royal fixant les conditions d'octroi des diplômes de premier prix et des diplômes supérieurs dans les Conservatoires royaux de musique de Bruxelles (section française), Liège et Mons prévoit ce qui suit :

" Pour obtenir un diplôme d'aptitude pédagogique à l'enseignement des disciplines musicales ou parlées, les élèves des Conservatoires royaux de Bruxelles (section française), Liège et Mons, doivent remplir les conditions suivantes :

(...)

3° Diplôme d'aptitude pédagogique à l'enseignement des disciplines instrumentales :

(...)

- avoir réussi l'examen du cours de méthodologie spéciale de l'enseignement des disci-

plines instrumentales (avec 80% des points)";

qu'il ressort de cette disposition que la décision attaquée est suffisamment motivée par la circonstance que la requérante a obtenu 73% des points à l'examen de méthodologie du piano; que les moyens ne sont pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie; que la demande de mesures provisoires et d'astreinte, accessoire de la demande de suspension, doit, par voie de conséquence, également être rejetée,

D E C I D E :

Article 1er.

Les demandes de suspension d'extrême urgence et de mesures provisoires avec astreinte sont rejetées.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le vingt-cinq juin deux mille un par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,
Mme VANDERPERE, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. VANDERPERE.

J. VANHAERVERBEEK.